

DÉPARTEMENT  
DE  
SAONE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

Réglementation de la circulation des  
bateaux de plaisance à moteur et de  
la pratique du ski nautique et du  
motonautisme sur la Saône.

ARRÊTÉ

LE RPEFET,  
Commissaire de la République,  
du département de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

RVa/JN N° 82.174

Vu la loi organique du 28 pluviôse AN VIII ;

Vu le décret du 6 Février 1932 modifié par les décrets des 31 Mars 1934,  
15 Août 1936, 2 Mai 1956, 2 Août 1968, 2 Septembre 1970, 26 Février 1971 et 21 Septembre  
1973 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 1974 portant règlement particulier de  
police sur la Saône ;

Vu la circulaire n° 44 du 13 Mai 1963 du Ministère des Travaux Publics (ac-  
tuellement Ministère des Transports) concernant les mesures à prendre en raison du  
développement de la navigation de plaisance et de la nécessité d'en assurer sa coordi-  
nation avec les autres activités s'exerçant sur la voie d'eau ;

Vu le décret n° 70-801 du 27 Août 1970 fixant les conditions d'inscription  
et d'apposition des marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance  
à moteur circulant sur les eaux intérieures ;

Vu la proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées  
chargé du Service de la Navigation à LYON ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Sur la rivière "LA SAONE" et ses dépendances dans le département de la  
SAONE et LOIRE, entre le P.K 64.900 formant sur la rive droite limite  
avec le département du RHONE, le P.K 106.000 formant sur la rive gauche limite avec le  
département de l'AIN et les P.K 178.650 (rive droite) et 181.500 (rive gauche) formant  
limite avec le département de la COTE D'OR, la vitesse des bateaux de plaisance à moteur  
de tous types, ne doit pas excéder les vitesses limites fixées par le Règlement Particuli-  
er de Police de la SAONE, sauf les exceptions faisant l'objet de l'article ci-après.

Article 2 - - L'évolution des bateaux de plaisance à moteur à une vitesse supérieure à  
celle fixée à l'article 1er ci-dessus, mais ne dépassant pas 30 Km/h est  
réglementée comme suit, pour permettre la pratique du ski nautique et du motonautisme :

a) Elle n'est autorisée que dans les sections de la rivière énumérées ci-  
après :

P.K 164.850 à 166.100  
149.000 à 150.400  
142.500 à 145.000  
125.000 à 126.500  
112.500 à 114.500

Vendua sur le Doubs  
Alleriot  
Chalon sur Saône  
Ormes - Gigny  
Tournus

b) Sur ces sections, elle est autorisée entre 10 heures et l'heure figurant au tableau ci-dessous :

du 1er Octobre au 30 Novembre	18 heures
du 1er Décembre au 31 Janvier	17 heures 30
du 1er Février au 29 Février	18 heures
du 1er Mars au 31 Mars	19 heures
du 1er Avril au 30 Avril	19 heures 30
du 1er Mai au 31 Août	20 heures 30
du 1er Septembre au 30 Septembre	19 heures 30

c) Les embarcations ne doivent pas circuler à moins de 30 mètres des rives ni évoluer à moins de 40 mètres des autres embarcations ainsi que des bateaux de navigation commerciale.

Article 3 - Ne peuvent évoluer dans ces zones que les bateaux dont les propriétaires sont couverts contre les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de la circulation ou du stationnement de leurs bateaux par une assurance de responsabilité civile d'un montant illimité.

Article 4 - Pour la pratique du ski nautique, l'équipage du bateau doit comporter au minimum deux personnes dont l'une au moins titulaire du permis nécessaire pour la conduite du bateau.

L'aide du conducteur, chargé de la remorque et de la surveillance permanente du skieur, doit avoir au moins 15 ans.

X Article 5 - Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus pourront être accordées en cas d'essais d'embarcations et en cas de fêtes, concours, régates.

Article 6 - Les contraventions au présent arrêté sont constatées et réprimées suivant le cas comme infraction à la Police de la Conservation ou à la Police de la Navigation Intérieure fixée par les règlements en vigueur.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 19 Août 1974 est abrogé.

Article 8 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, les Sous-Préfets, Commissaires Adjoints de la République des arrondissements de CHALON SUR SAONE et de LOUHANS, les Maires des communes intéressées, le Chef d'escadron, commandant le Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire à MACON et l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

MACON, le 9 juillet 1982

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour le PREFET, Commissaire de la République,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Michel de la BRELIE

Pour ampliation  
Le Directeur,

E. LEFEVRE

